



# Grenelle de l'Environnement

## Convention sur la mise en oeuvre de l'« éco-prêt logement social » pour l'amélioration de la performance énergétique des logements sociaux

Entre,

**L'Etat**, représenté par **Benoist Apparu**, ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, chargé du logement

Et

**La Caisse des dépôts et consignations**, représentée par **Antoine Gosset-Grainville**, directeur général

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



## **PREAMBULE**

### **La rénovation thermique des bâtiments : un chantier prioritaire du Grenelle de l'Environnement**

Le secteur du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie en France parmi l'ensemble des secteurs économiques. Il consomme environ 68 millions de tonnes d'équivalent pétrole par an, soit 42,5% de l'énergie finale totale. C'est chaque année plus d'une tonne d'équivalent pétrole consommée par chaque Français.

Il génère 123 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit 23% des émissions nationales. Ces émissions ont augmenté d'environ 15% depuis 1990. Chaque Français libère ainsi dans l'atmosphère environ deux tonnes de CO<sub>2</sub>.

Les solutions à mettre en oeuvre sont pour la plupart connues et ne sont pas techniquement complexes : isolation de la toiture et des murs, changement des fenêtres, ventilation modulée, mise en place de chaudières performantes ou chauffage et production d'eau chaude par des énergies renouvelables, etc. sont des travaux réalisés aujourd'hui quotidiennement en France.

Le programme de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments constitue un chantier prioritaire du Grenelle de l'Environnement. Sa mise en oeuvre à grande échelle réduira durablement les dépenses énergétiques, améliorera le pouvoir d'achat des ménages et contribuera à la réduction des émissions de dioxyde de carbone.

L'objectif du Grenelle de l'Environnement est de réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % de 2009 à 2020 et, à cette fin :

- de rénover complètement 400 000 logements chaque année à compter de 2013 ;
- dans le cadre d'une politique renforcée de lutte contre la précarité énergétique, de rénover l'ensemble du parc de logements sociaux, avec, pour commencer, la réalisation des travaux sur les 800 000 logements sociaux les plus énergivores d'ici 2020.

### **Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique des logements sociaux**

Grâce aux efforts des bailleurs de logements sociaux et des pouvoirs publics, les consommations d'énergie des logements HLM étaient, en 2009, préalablement à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement, inférieures de 30% en moyenne à celles de l'ensemble des logements. Ainsi, le parc HLM, qui accueillait 16% de la population, contribuait pour 11% aux émissions de CO<sub>2</sub> produites par le secteur résidentiel. La consommation énergétique moyenne du parc en énergie primaire était de 170 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>/an contre 240 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>/an pour l'ensemble du parc résidentiel.

La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement fixe comme objectif la rénovation de l'ensemble du parc de logements sociaux, avec, pour commencer, la réalisation des travaux sur les 800 000 logements sociaux les plus énergivores de 2009 à 2020.

### **La mobilisation de l'Etat et de la Caisse des Dépôts**

En 2009, le gouvernement a décidé de mettre à disposition des bailleurs sociaux une enveloppe de 1,2 Md€ de prêts financés sur fonds d'épargne, initialement pour la période 2009-2010. Cette enveloppe est épuisée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011 et a permis la rénovation thermique de 100 000 logements locatifs sociaux de classe énergétique D, E, F ou G, dont 20 000 logements de classe D.

Le dispositif est reconduit dans de nouvelles conditions financières et rendu pérenne à compter de décembre 2011 par lettre du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en mettant à disposition des organismes bailleurs de logements sociaux un prêt à taux bonifié intégré à la gamme permanente des prêts sur fonds d'épargne, afin de permettre d'ici 2020 la rénovation thermique des 700 000 logements restants prévus par le Grenelle de l'Environnement.

Comme pour la période 2009-2011, la Caisse des Dépôts, gestionnaire du fonds d'épargne, assurera la distribution de ce prêt.

La Caisse des Dépôts est le premier acteur du financement du logement social en France.

Le développement durable et le logement constituent deux des priorités de son plan stratégique, intitulé «Elan 2020».

Dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement, la Caisse des Dépôts s'engage sur un objectif : aider l'économie et les territoires français à adopter un mode de développement qui respecte l'environnement et contribue à la lutte contre le changement climatique.

Dans cette démarche, la Caisse des Dépôts et ses filiales partagent leurs expertises et leurs réflexions pour proposer des financements et des services novateurs contribuant au développement durable.

**La présente convention a pour objet de préciser :**

- **Les engagements de l'Etat et de la Caisse des Dépôts ;**
- **Les conditions dans lesquelles les organismes bailleurs de logement sociaux, mentionnés au R.323-1 du code de la construction et de l'habitation, peuvent bénéficier du prêt destiné à l'amélioration énergétique de leurs bâtiments d'habitation ;**
- **La performance énergétique globale minimale à atteindre et les caractéristiques thermiques des travaux ouvrant droit au prêt ;**
- **Les caractéristiques financières de ces prêts ;**
- **Les informations attendues nécessaires au suivi de l'avancée du chantier national de rénovation du parc social.**

# **TITRE I**

## **CONDITIONS GENERALES DU PRÊT**

### **Article 1 : Organismes éligibles au prêt**

Les organismes pouvant bénéficier du prêt dénommé « éco-prêt logement social » destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments d'habitation sont les organismes mentionnés à l'article R.323-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 : Logements éligibles au prêt**

#### **2-1 : Classes énergétiques visées**

Le prêt est destiné à financer les travaux de rénovation parmi les 800 000 logements sociaux les plus consommateurs d'énergie visés par le Grenelle de l'environnement. Il est donc ouvert aux logements locatifs sociaux dont la consommation énergétique correspond aux classes énergétiques E, F ou G du diagnostic de performance énergétique, tel que défini à l'article R.134-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le prêt peut, sous certaines conditions précisées dans la présente convention, financer la rénovation thermique de logements de classe énergétique D.

Dans le cas des logements locatifs sociaux situés en classe énergétique D, les prêts ne sont accordés que dans la limite de 14 000 logements par an. La Caisse des Dépôts veille au respect de ce seuil selon une procédure interne.

#### **2-2 : Eligibilité de l'acquisition-amélioration**

Le prêt peut financer des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique réalisés concomitamment à des opérations d'acquisition-amélioration dans les conditions figurant dans la présente convention.

Ce prêt est alors octroyé en complément des prêts usuels délivrés par la Caisse des dépôts et des subventions de l'Etat pour financer ces opérations.

#### **2-3 : Programme d'intervention sur 5 ans**

Pour bénéficier du prêt, l'organisme emprunteur s'engage au préalable auprès de la Caisse des Dépôts sur un programme d'intervention global sur tout ou partie de son patrimoine. La part des logements de classe énergétique D représentera au maximum 70% des logements du programme global.

Ce programme d'intervention, établi sur une période de 5 ans maximum, commençant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, doit tenir compte des orientations prises dans le plan stratégique de patrimoine adopté par l'organisme et être en cohérence avec les engagements pris dans la convention d'utilité sociale.

Son périmètre ne doit pas dépasser les frontières régionales.

L'organisme emprunteur doit déposer au titre de sa première demande de prêt à la Caisse des Dépôts, copie à la DREAL, cette programmation indicative exprimée en nombre de logements répartis par classe énergétique et phasée par année. Il s'engage dans ce cadre à respecter au terme des 5 ans une quotité maximale de 70% de logements D financés par l'écoprêt.

### **Article 3 : Pré-requis à l'obtention du prêt**

L'octroi de ce prêt est subordonné à la passation d'une convention APL telle que définie aux 2°, 3° et 5° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. La conclusion de cette convention doit intervenir au plus tard lors de la signature du contrat de prêt.

La décision d'octroi de ce prêt doit être antérieure au début des travaux sauf dérogation accordée à titre exceptionnel.

### **Article 4 : Délai d'exécution des travaux**

Les travaux doivent commencer dans un délai de 6 mois à compter de l'offre de prêt et être achevés dans un délai de 2 ans à compter de cette même date, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel<sup>1</sup>.

### **Article 5 : Conséquences en cas de non respect des conditions**

Le prêt peut être rendu exigible si l'une des conditions définies par la présente convention n'est pas respectée.

Si l'organisme emprunteur dépasse le taux maximum de 70 % de logements de classe énergétique D dans son programme d'intervention, les prêts accordés pour cette classe énergétique seront requalifiés au taux du prêt PAM non bonifié, en vigueur au moment de la requalification.

---

<sup>1</sup> Ainsi, la Caisse des Dépôts peut, sur demande motivée et après avis conforme de la DDT ou de son délégataire, autoriser un délai de 3 ans s'il s'avère qu'une telle durée est nécessaire pour la réalisation des travaux.

## TITRE II

### Caractéristiques des travaux d'économies d'énergie financés par le prêt

#### Article 6 : Définition de la performance énergétique globale d'un bâtiment

La performance énergétique globale d'un bâtiment existant est mesurée par sa consommation conventionnelle d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires, selon la méthode « Th-C-E ex », telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

#### Article 7 : Conditions à remplir pour bénéficier du prêt : cas des classes énergétiques E, F ou G

Pour les bâtiments de classe énergétique E, F ou G, l'organisme emprunteur justifie à la fois d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment à l'état initial pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>/an et d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure ou égale à une valeur en kWh/m<sup>2</sup>/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$150*(a+b)$$

Le gain énergétique après travaux doit être au minimum de 80kWh/m<sup>2</sup>/an non modulé.

La surface considérée est la surface hors œuvre nette du bâtiment. La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé :

Zones climatiques	Coefficient a
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction :

Altitude	Coefficient b
≤ 400 m	0
> 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

Le calcul de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est annexé à un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex détaillant les travaux d'économie d'énergie permettant d'atteindre la consommation visée, selon les cinq usages conventionnels.

### **Article 8 : Conditions à remplir pour bénéficier du prêt : cas de la classe énergétique D**

Pour les bâtiments de classe énergétique D, l'organisme emprunteur doit justifier :

**Soit :**

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment à l'état initial pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires comprise entre 151 et 230 kWh/m<sup>2</sup>/an, et d'un gain minimal de consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux de  $85*(a+b)$  kWh/m<sup>2</sup>/an pour les mêmes usages de l'énergie, ce qui, compte tenu de la répartition du parc sur le territoire, correspond à un gain énergétique moyen d'environ 100 kWh/m<sup>2</sup>/an

**ET**

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure à 151 kWh/m<sup>2</sup>/an.

**Soit :**

- d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment à l'état initial pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires comprise entre 151 et 230 kWh/m<sup>2</sup>/an, et d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité pour les mêmes usages de l'énergie inférieure ou égale à une valeur en kWh/m<sup>2</sup>/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$80*(a+b)$$

Les valeurs des coefficients a et b sont celles définies à l'article 7.

### **Article 9 : Cas des bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948**

Il est entendu que la méthode « Th-C-E ex » de calcul de la performance énergétique globale des bâtiments existants ne s'applique pas aux bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Pour ces bâtiments, les dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention ne s'appliquent pas.

Ainsi, les bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situés en classe énergétique D, E, F ou G du diagnostic de performance énergétique, tel que défini à l'article R.134-2 du code de la construction et de l'habitation, peuvent bénéficier du prêt, pour la réalisation d'une combinaison de travaux d'économie d'énergie vérifiant les caractéristiques définies à l'annexe 1 à la présente convention et permettant d'atteindre un nombre de points supérieur ou égal à 7. Le nombre de points attribués pour chacun des travaux d'économie d'énergie est référencé en annexe 2 à la présente convention.

La combinaison de travaux à réaliser est prescrite par un audit énergétique du bâtiment détaillant la consommation avant et celle estimée après travaux.

### TITRE III

#### Caractéristiques financières du prêt

##### Article 10 : Caractéristiques financières du prêt

Le prêt faisant l'objet de la présente convention est consenti par la Caisse des dépôts et consignations :

- au taux du livret A sans marge supplémentaire pour une durée inférieure ou égale à 15 ans,
- au taux du livret A augmenté de 15 points de base pour une durée supérieure à 15 ans et inférieure ou égale à 20 ans
- au taux du livret A augmenté de 25 points de base pour une durée supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 25 ans.

Ce taux est variable, révisé en fonction des variations du taux du livret A.

##### Article 11 : Montant du prêt pour les bâtiments mentionnés aux articles 6 et 7

La réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9, ouvre droit à un prêt dont le montant par logement est fonction du gain estimé en consommation d'énergie lié aux travaux réalisés, et exprimé en kWh/m<sup>2</sup>/an d'énergie primaire, comme indiqué dans le tableau qui suit :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Montant du prêt par logement (€)	0	9 000	10 000	11 000	12 000	12 500	13 000	13 500	14 000	14 500	15 000	15 500	16 000

##### Article 12 : Montant du prêt pour les bâtiments mentionnés aux articles 6 et 8

La réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments mentionnés aux articles 6 et 8 de la présente convention, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9, ouvre droit à un prêt d'un montant de 12 000 € par logement. Ce montant peut être porté à 14 000 € par logement si, après travaux, la consommation du bâtiment réhabilité est inférieure à  $80 \cdot (a+b)$  kWh/m<sup>2</sup>.an d'énergie primaire au sens de l'article 6 de la présente convention. Les valeurs des coefficients a et b sont celles définies à l'article 7 de la convention.

**Article 13 : Montant du prêt pour les bâtiments mentionnés à l'article 9**

La réalisation d'une combinaison de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments mentionnés à l'article 9 de la présente convention ouvre droit à un prêt dont le montant est fonction du nombre de points atteint comme indiqué dans le tableau qui suit :

Nombre de points obtenus	Montant du prêt par logement
7 points	9 000 €
13 points	12 000 €
19 points	14 000 €
22 points	15 000 €
26 points	16 000 €

**Article 14 : Majoration du montant de prêt pour l'obtention d'un label lié à la qualité du bâtiment**

Le prêt peut être majoré d'un montant de 2 000 € par logement dès lors que le bâtiment rénové fait l'objet d'un label « haute performance énergétique rénovation, HPE rénovation 2009 » ou d'un label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 », mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation », délivré par un organisme de certification selon les critères et dans les conditions fixées par ce même arrêté.

La Caisse des dépôts et consignations s'assurera de l'obtention effective de ce label suite aux travaux réalisés par l'organisme emprunteur. Dans le cas contraire, la majoration du montant du prêt peut être rendu exigible.

## TITRE IV

### Information et communication

#### Article 15 : Information et communication

Dans ses documents de communication et de présentation de l'« éco-prêt logement social », la Caisse des Dépôts inclura la référence au Grenelle de l'Environnement, sous la forme suivante :

	L'« éco-prêt logement social » est un engagement du Grenelle Environnement. Il permet de financer la rénovation énergétique des logements, et ainsi de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.
---	--

## TITRE V

### Suivi de l'attribution des prêts

#### Article 16 : Rendu-compte des prêts délivrés par la Caisse des Dépôts

Afin de pouvoir suivre la réalisation des objectifs pour le parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique, la Caisse des Dépôts s'engage à fournir à l'Etat, chaque mois, sous format électronique, l'ensemble des informations suivantes, pour les opérations ayant bénéficié de ce prêt :

- Nom de l'organisme ;
- Localisation du bâtiment rénové ;
- Segment de patrimoine auquel appartient le bâtiment, défini dans la convention d'utilité sociale (dès que possible)
- Bâtiment en ZUS ou hors ZUS
- Opération programmée dans un quartier d'intervention de l'ANRU ou en zone de droit commun ;
- Année (approximative) de construction du bâtiment ;
- Nombre de logements réhabilités au sein du bâtiment ;
- Consommation énergétique unitaire avant travaux en kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>/an déterminée par :
  - o La méthode « Th-C-E ex » pour les bâtiments achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;
  - o La consommation indiquée sur le diagnostic de performance énergétique du bâtiment pour les bâtiments achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;
- Consommation énergétique unitaire après travaux en kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>/an déterminée par :
  - o La méthode « Th-C-E ex » pour les bâtiments achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

- Une estimation du bureau d'étude ayant réalisé l'audit énergétique du bâtiment pour les bâtiments achevés avant le 1er janvier 1948 ;
- N° d'agrément Etat si le prêt fait parti d'une décision PALULOS
- Montant du prêt délivré par logement au sein du bâtiment ;
- Montant de prêt supplémentaire lié à l'obtention d'un label ;
- Caractéristiques financières du prêt (taux, durée)
- Montants HT et TTC de l'opération de réhabilitation ;
- Détail du plan de financement ;
- Date de commencement des travaux ;
- Date d'achèvement des travaux.

Concernant les caractéristiques techniques des travaux de rénovation, la Caisse des Dépôts s'engage à vérifier, avant l'attribution du prêt, que l'organisme emprunteur a rempli le formulaire en ligne mis en place à cet effet par la DGALN.

Ce formulaire pourra évoluer en vue d'une optimisation future des systèmes d'informations de la DGALN.

La Caisse des dépôts s'engage à fournir à l'Etat, sur demande, une copie de l'audit thermique de chacun des bâtiments ayant bénéficié du prêt.

La Caisse des dépôts veille, selon une procédure interne, au respect par les organismes de leur programme d'intervention qui garantit la quotité maximale de 70% de logement de classe énergétique D.

En outre, la Caisse des dépôts s'engage également à transmettre à l'Etat, chaque mois, la programmation indicative quinquennale des organismes.

#### **Article 17 : Suivi du dispositif**

Les parties conviennent que le dispositif fera l'objet d'un suivi afin d'en ajuster les modalités de manière à garantir le respect des engagements initiaux.

#### **Article 18 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2020.

Les obligations de rendu-compte de la Caisse des dépôts se poursuivent jusqu'au remboursement total des prêts.

Fait à Paris, le 4 mai 2012



**Benoist APPARU**

Ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement



Le Directeur général de la Caisse des Dépôts

## Annexe 1 : Caractéristiques techniques des travaux d'économie d'énergie donnant droit au prêt applicables aux bâtiments visés à l'article 9

**RTE : Réglementation thermique applicable aux bâtiments existants** : arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

**CEE : Certificats d'économie d'énergie** : arrêté du 19 décembre 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et arrêté du 19 juin 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif).

	Intervention	Exigences
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pentes inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	- CEE niveau max pour toitures terrasses ( $R \geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ ) - CEE niveau max pour Isolation de combles ou de toitures ( $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$ ) Niveau réglementaire RTE
	Murs donnant sur extérieur	(Si existence de pignons, 3 points pour les murs hors pignons et 3 points pour les pignons.) Niveau réglementaire RTE
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ( $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$ ) Niveau réglementaire RTE
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum ( $R \geq 2,4 \text{ m}^2\text{K/W}$ ) Niveau réglementaire RTE
	Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum ( $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$ ) Niveau réglementaire RTE
Ventilation	VMC SF hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE
	Autres installations ou remplacements du système de ventilation	Niveau réglementaire RTE
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pas changée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrits dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure
	Chaudière basse température ou chaudière à condensation, individuelle ou collective	Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence complémentaire
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Éligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5 % (c'est-à-dire utilise au moins 50% d'énergies renouvelables)
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau réglementaire RTE - Chaudière collective : Niveau réglementaire RTE

	Pompe à chaleur	Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP $\geq$ 4 pour PAC air / eau et eau / eau - COP $\geq$ 3,6 pour PAC air / air)
		Niveau réglementaire RTE
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61215 ou NF EN 61646)
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces	

**Annexe 2 : Détail des points attribués aux travaux d'économie d'énergie donnant droit au prêt applicables aux bâtiments visés aux articles 8 et 9**

	Intervention	Points attribués
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pentes inférieure à 60deg; planchers de combles perdus	4
		3
	Murs donnant sur extérieur	6
	Murs sur locaux non chauffés	3
		2
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	3
		2
Baies vitrées	4	
	3	
Ventilation	Ventilation naturelle hygro ou stato-mécanique ou VMC simple flux	2
	VMC SF hygro ou VMC double flux	3
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	1
	Isolation réseau hors volume chauffé	1
	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	1
	Chaudière basse temp. ou à condensation.	4
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables pour plus de 50%	4
	Chaudière bois	4
		3
Pompe à chaleur	4	
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	3
	Electricité photovoltaïque	1
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	2
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces	3